Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

UNIVERSITÉ
de Cergy-Pontoise

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ACCES AU CRFPA

Session 2015

PROCEDURE CIVILE

Mercredi 16 septembre 2015

10h00-15h00

Amphi Larousse

Le sujet comporte 1 page

***ATTENTION** : le candidat doit, pendant la durée de l'épreuve (5 heures), traiter (1) le sujet de droit des obligations ET (2) le sujet de la matière choisie dans son dossier d'inscription.*

Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition »

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h46 par (identifiant:176194 :: email:Caramail@hotmail.fr :: mdp:T4lUdGpk)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

Institut d'études judiciaires
Université de Cergy-Pontoise
Examen d'entrée au CRFPA 2015
Epreuve écrite de Procédure civile

Les codes courants sont autorisés (à l'exclusion des codes commentés et mégacodes)

Cour de cassation, 2e chambre civile 5 mars 2015, n° 14-10861 (F-D)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. Guy et Jean-Pierre C...étaient propriétaires d'un ancien moulin et de bâtiments annexes qui ont été détruits par un incendie le 29 août 2008 ; que l'enquête de gendarmerie a révélé que des adolescents, munis de briquets et bougies pour s'éclairer et se livrer à des jeux, avaient pénétré dans les bâtiments à l'insu de leurs parents et des propriétaires ; que MM. C...et leur assureur, la MAIF, ont fait assigner devant un tribunal de grande instance, aux fins d'indemnisation de leur préjudice, Mme Z...et M. A...en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Yannick A..., Mme Sylvie Y...en qualité de représentante légale de son fils mineur Samuel E..., Mme Vanessa B...en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Hugo et Zoé, M. Hugues X...en qualité de représentant légal de son fils mineur Hugo, ainsi que leurs assureurs respectifs, la MACIF, la MAAF, la société Groupama d'Oc, la société CIC assurances et la société Pacifica ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen annexé du pourvoi principal qui est irrecevable ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal et sur le second moyen du pourvoi incident de Mme Z...et de la société Pacifica, pris en leur première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme le préjudice immobilier de MM. C..., l'arrêt énonce qu'il convient de se référer au rapport d'expertise du cabinet Polyexpert qui, pour n'être pas contradictoire quant à l'évaluation des dommages, n'en a pas moins été établi après plusieurs réunions où les assureurs avaient missionné des experts, et a pu être largement débattu au cours des échanges entre parties, qui s'abstiennent de verser aux débats des chiffrages qui viendraient contredire la pertinence de ceux résultant du rapport en question ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est fondée exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal et du pourvoi incident de Mme Z...et de la société Pacifica :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à la somme de 527 626, 11 euros le préjudice des consorts C...au titre des dommages immobiliers et a condamné in solidum Mme Z..., la société Pacifica, Mme Y...et la MAAF à payer à MM. C...au titre des dommages immobiliers la somme de 88 504, 33 euros avec indexation sur l'évolution de l'indice BT 01 depuis août 2009, l'arrêt rendu le 20 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h46 par (identifiant:176194 :: email:Caramail@hotmail.fr :: mdp:T4lUdGpk)